

REPUBLIQUE FRANCAISE  
-----  
DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE  
-----  
GRAND MONTAUBAN – COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SESSION ORDINAIRE  
Séance du 14 mai 2024

**N° 75/05/2024 : CONVENTION DE GESTION DE LA HALTE NAUTIQUE D'ESCATALENS**

*L'an deux mille vingt-quatre, le mardi 14 mai à 17h00, les membres du Conseil Communautaire du Grand Montauban-Communauté d'Agglomération, se sont réunis dans la salle du Conseil à l'Hôtel de Ville de Montauban, sur convocation qui leur a été adressée par la Présidente, conformément à l'article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 07 mai 2024.*

**Présents Titulaires : 34**

Mesdames, Messieurs, Brigitte BAREGES, Philippe BECADE, Danielle BEDOS, Alain BODERIOU, Nadine BON, Bernard BOUTON, Nadine BOUVET, Aline CASTILLO, Nadia CHEKLIT, Michel CORNILLE, Jean-Martial DEJEAN, Marie-Agnès DETAILLEUR, Colette ESNAULT, Laurent FARRUGIA, Jean-Pierre FOISSAC, Pauline FORESTIE, Alain GABACH, Jean-François GARRIGUES, Stéphane GONZALEZ, Paul GRAND, Annie GUILLOT, Clarisse HEULLAND, Jean-Louis IBRES, Francis LABRUYERE, Véronique LAGARRIGUE, Francis MASSIMINO, Gilles MENEGHETTI, Christian MOULIS, Paulette MULLER-DUPONT, Bernard PAILLARES, Bernard PECOU, Françoise PIZZINI, Rodolphe PORTOLES, Claude VIGOUROUX.

**Absents ayant donné pouvoir : 9**

Mesdames, Messieurs, Marie-Claude BERLY à Jean-Pierre FOISSAC, Hervé CAMINEL à Alain BODERIOU, Thierry DEVILLE à Brigitte BAREGES, Lucie FOURNEL à Stéphane GONZALEZ, Jacques GAYRAL à Aline CASTILLO, Khalid LAABID à Bernard BOUTON, Sandrine LAGARDE à Rodolphe PORTOLES, Laurence PAGES à Annie GUILLOT, Michel WEILL à Danielle BEDOS.

**Absents Excusés : 5**

Mesdames, Messieurs, Mathieu ALBERT, Sandrine DIAZ, Arnaud HILION, Robert INFANTI, Stéphanie OLIVE.

**Monsieur Michel CORNILLE donne lecture du rapport suivant :**  
**Mesdames, Messieurs,**

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale.

Vu l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au transfert de compétences des communes à un EPCI.

Vu l'article L 5214-16-1 du Code Général des Collectivité Territoriales.

Vu les articles L 1231-1, L 1321-2 (2 premiers alinéas seulement) et L 1321-5 fixant les modalités de la mise à disposition des bien en cas de transfert de compétences.

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-12-20-012 du 20 décembre 2023 arrêtant les statuts de la Communauté d'Agglomération du Grand Montauban.

Vu la délibération n° 81/05/2019 du 22 mai 2019 portant modification de l'intérêt communautaire.

Vu la délibération n°286/12/2022 du 02 décembre 2022 portant modification de la délégation du conseil donnée à la Présidente.

Vu les statuts du Grand Montauban - Communauté d'Agglomération définissant notamment ses compétences.

Vu la délibération n° 101/06/2019 en date du 20 juin 2019 portant sur la conclusion d'une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial de la halte nautique de la commune d'Escatalens.

Vu la convention d'occupation temporaire conclue en date du 24 août 2020 entre le Grand Montauban – Communauté d'Agglomération et Voie Navigable de France (VNF) pour une durée de 18 années à compter du 1er octobre 2019 jusqu'au 30 septembre 2037.

Le GMCA, conformément aux dispositions de la convention d'occupation temporaire conclue avec VNF en date du 24 août 2020, a la charge de la gestion et de l'entretien de la halte nautique d'Escatalens.

Afin de mutualiser les moyens dans des considérations d'intérêt public et assurer une coopération entre l'EPCI et ses communs membres, le Grand Montauban souhaite confier à la commune d'Escatalens l'entretien des espaces verts et des abords de la halte nautique sur son territoire.

Cette volonté s'inscrit dans le but de lier les champs de compétences et d'intervention des deux collectivités.

Dans ce cadre, une convention de gestion doit être conclue entre le Grand Montauban et la commune d'Escatalens. Cette dernière, ci-annexée, prévoit les conditions principales suivantes :

- Objet de la convention : le GMCA confie à la commune d'Escatalens pour une durée de trois années fermes la gestion de l'entretien des espaces verts et des abords de la halte nautique sise sur la commune d'Escatalens.
- Dans ce cadre, un remboursement exact des sommes induites par cet entretien est prévu, celui-ci correspond à :

- o Un montant de 20 000 € TTC pour les années 2019 à 2023 représentant les travaux et entretiens fait par la commune sur les espaces verts, les toilettes publiques, l'évacuation des déchets ainsi que le parking.
- o Un montant de 4 706.66 € pour la période de juin 2020 à juin 2022 correspondant à la consommation d'eau et d'électricité.
- o Un montant de 10 067 € annuel à compter du 1er janvier 2024 et ce pendant toute la durée de la convention.

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 02 mai 2024,

Au vu de ces éléments, il vous est demandé de bien vouloir:

- approuver les termes de la convention de gestion de la halte nautique d'Escatalens,
- autoriser Madame la Présidente ou son représentant à signer ladite convention, telle qu'annexée à la présente délibération.

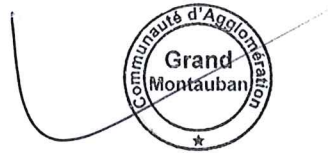
Après délibération du Conseil Communautaire, la proposition ci-dessus est :

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

Pour extrait certifié conforme,

Montauban, le 14 mai 2024

La Présidente,  
Brigitte BAREGES



Le Secrétaire de séance,  
Jean-Martial DEJEAN

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Préfecture le :

**16 MAI 2024**

De sa publication le :

**16 MAI 2024**